

**CLASSEMENT SONORE DES VOIES  
COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS**

**Le Préfet du département de l'Isère,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 29 avril 1998

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain:

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 517	ST ROMAIN DE JALIONAS	PR 9,928 à 0,980	3	100 m	tissu ouvert
RD 18 D	"	PR 0,000 à 12,600	4	30 m	"
RD 18 D	"	PR 0,980 à 1,600	4	100 m	"
Chemin de Malleval	"	PR 1,600 de la RD 18 A au carrefour RD 55	4	30 m	"
RD 18	"	PR 22,449 à 22,711	3	100 m	"
RD 55	"	PR 0,000 à carrefour de Malleval	4	30 m	"

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

## Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

## Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : SAINT ROMAIN DE JALIONAS

## Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

## Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

## Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN,
- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

## Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble le:

Le 8 Mars 1999

**Le PREFET**

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PIRAUX**